

**VINGT ET UNIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire DOUWES**

**Jugement No 129**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le jugement No 125, par lequel, avant-dire droit, le Tribunal de céans a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à produire des exemplaires de la lettre datée du 19 juillet 1963, du représentant de la FAO au Guatemala, de la lettre, datée du 26 juillet 1963, du représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et Directeur des programmes du Fonds spécial en Amérique centrale, de la lettre, datée du 13 août 1963, du représentant régional adjoint pour l'Amérique latine (zone nord) et de la lettre, datée du 7 octobre 1964, du représentant régional du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et Directeur des programmes du fonds spécial en Amérique latine;

Vu les lettres des 19 juillet, 26 juillet et 13 août 1963 et 7 octobre 1964 communiquées par l'Organisation à la suite de ladite décision avant-dire droit du Tribunal de céans, les commentaires du requérant en date du 10 janvier 1969, les observations de l'Organisation en réponse, datées du 4 février 1969 et la lettre du requérant en date du 17 février 1969;

Vu également la lettre du 8 septembre 1964 du représentant de la FAO au Guatemala, communiquée par l'Organisation à la demande du requérant, ainsi que les commentaires de celui-ci, datés du 14 février 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 301.012 du Statut du personnel de la FAO et les dispositions No 370.831 (v) et (vi) et No 370.333 du Manuel de l'Organisation.

CONSIDERE :

Par une lettre en date du 9 octobre 1964, le requérant a été informé par le Service des cultures industrielles que n'ayant pas su travailler en bonne entente avec ses collègues ni établir des relations satisfaisantes avec les fonctionnaires gouvernementaux du lieu d'affectation, une recommandation était faite au Service du personnel tendant à ce que son engagement soit résilié à compter du 31 janvier 1965. Le 22 octobre 1964, le Service du personnel l'a en conséquence avisé qu'il était mis fin à ses services. A la suite des protestations du requérant, cet avis de fin de services a été écarté afin que l'Organisation puisse rechercher, en consultation avec le requérant, d'autres possibilités d'affectation. Le 4 mars 1965, le requérant fut avisé une seconde fois qu'il était mis fin à ses services, le motif étant l'intérêt de l'Organisation, et que la mesure prendrait effet le 15 mars 1965. Par la suite cependant, on lui offrit un poste au Surinam, qu'il accepta. Il est dès lors superflu que le tribunal recherche si les avis de fin de services doivent être considérés en réalité comme une mesure disciplinaire et, dans l'affirmative, quelle en était la justification. D'ailleurs, le requérant a formulé correctement sa requête en la dirigeant simplement contre le "rappel illégal et injuste de l'Amérique centrale". La question est donc de savoir si le Directeur général, en décidant de rappeler le requérant de son affectation en Amérique centrale et de le transférer au Surinam a, dans les circonstances, exercé correctement son pouvoir d'appréciation.

Le Tribunal tient pour acquis que la décision de transfert a été prise par le Directeur général purement dans l'intérêt de l'Organisation. Lorsque tel est le cas, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général, à moins que celui-ci n'ait fondé sa décision sur des faits inexacts ou n'ait négligé de prendre en considération des faits essentiels, ou encore n'ait tiré des conclusions erronées des pièces du dossier. En l'espèce, le fait, qui ressort des lettres produites par l'Organisation en conformité du jugement No 125 et qui, d'ailleurs, n'est pas contesté, que les relations de travail tendues existant entre les fonctionnaires affectés au projet compromettaient le succès de celui-ci suffisait en soi, sans qu'il soit besoin de rechercher à qui en imputer la faute, à justifier la décision que le Directeur général a prise de déplacer le requérant et de lui donner une autre affectation.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les conclusions affirmant l'illégalité et l'injustice de la décision de rappel du requérant de l'Amérique centrale sont rejetées.

Ainsi jugé et prononcé a Genève, en audience publique, le 17 mars 1969, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

(Signe)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy